



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44770
portant enregistrement à la SARL CASTELMETHA
au lieu dit « 96, LA JOUSSELINAIIS » à NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 311-6 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-7-CYJRNQJP9 du 25 octobre 2017 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sous la rubrique 2781-1c ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2022 par la SARL CASTELMETHA ayant pour objet l'évolution des volumes d'intrants de l'unité de méthanisation au lieu dit « La Jousselinais » à NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE (35230) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant consultation du public du 8 août 2022 au 12 septembre 2022 sur le projet présenté par la SARL CASTELMETHA ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 octobre 2022 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2022 par lequel la SARL CASTELMETHA a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifiée le 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que :

- les distances d'implantation du projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- il n'y a pas de nouvelle construction ;
- les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- les plans d'épandage sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- le digestat produit répondra au cahier des charges digestats de méthanisations agricoles et/ou agro-alimentaires CDC Dig ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que la SARL CASTELMETHA n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 17 mai 2022 par la SARL CASTELMETHA dont le siège social est situé au lieu-dit « 96, La Jousselinais » à NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE (35230) sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE (35230) au lieu dit « 96, La Jousselinais ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Quantité de matières traitées inférieure à 100t/j	38,8 tonnes/jour
4310	2	D	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2,62 tonnes

*** E : Enregistrement / DC : Déclaration Contrôlée.**

L'installation est également concernée par la rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE	Section AE n° 20, 314, 315 et 317	« 96, La Jousselinais »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021.

Article 3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée se trouve sur le site : <https://www.service-public.fr>

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL CASTELMETHA ainsi qu'au maire de la commune de NOYAL CHATILLON SUR SEICHE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 15/12/2022

A blue ink signature, appearing to read 'P. Me.', is written over a faint circular stamp.

Paul-Marie CLAUDON